



Renonciation à la succession : que faire de l'argent et des biens du défunt ?

Vérfié le 26 février 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Autres cas ? [Accepter ou renoncer à la succession \(option successorale\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1199) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1199)

Si vous **renoncez à la succession** (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1199), vous êtes considéré comme n'ayant jamais été **héritier** (https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12469).

Vous ne pouvez pas recevoir l'argent et les biens du défunt, car cela revient à accepter tacitement la succession. L'acceptation tacite entraîne l'obligation de payer les dettes du défunt sur votre **patrimoine** (https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R44664) propre.

La seule exception concerne la participation **au paiement des frais d'obsèques** (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17059) du défunt. Le compte bancaire du défunt est bloqué, mais vous pouvez obtenir le remboursement des sommes avancées pour payer les obsèques dans la limite de 5 000 €.

Si d'autres héritiers acceptent la succession, vous devez les laisser gérer les biens du défunt.

Si tous les héritiers ont renoncé à la succession, il convient de faire nommer le **Domaine** (https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R52895) en qualité de curateur. Lui seul est habilité à gérer les biens et les dettes du défunt. Cette demande se fait auprès du tribunal du domicile du défunt au moment de son décès.

Où s'adresser ?

- **Tribunal judiciaire ou de proximité** ↗ (https://www.justice.fr/recherche/annuaires)

Biens présents dans le logement du défunt

Seul le curateur est habilité à faire l'inventaire des meubles du défunt, y compris ceux sans valeur. Vous devez lui remettre dès sa nomination les effets personnels du défunt, notamment ses documents écrits et manuscrits. En effet, ils peuvent contenir des informations importantes sur son patrimoine, voire des dispositions testamentaires.

Véhicule du défunt

Vous ne pouvez ni déplacer, ni vendre le(s) véhicule(s) du défunt. Seul le curateur est habilité à le faire.

Textes de référence

- Code civil : articles 804 à 808 ↗ (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006150536&cidTexte=LEGITEXT000006070721)
Renonciation à la succession
- Code civil : articles 809 à 809-3 ↗ (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006165521&cidTexte=LEGITEXT000006070721)
Ouverture de la vacance
- Code civil : articles 810 à 810-6 ↗ (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006165522&cidTexte=LEGITEXT000006070721)
Pouvoirs du curateur
- Code civil : articles 810-7 à 810-12 ↗ (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006165523&cidTexte=LEGITEXT000006070721)
Fin de la curatelle

COMMENT FAIRE SI...

- Je dois faire face au décès d'un proche (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16507)

Tous les Comment faire si... (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/comment-faire-si)